

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1199-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 31 juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1199-96 du 25 septembre 1996 soit modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «jusqu'au 31 juillet 1998» par les mots «jusqu'au 31 juillet 2001».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30241

Gouvernement du Québec

Décret 773-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre à la Commission de protection de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), édicté par l'article 17 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24), institue la Commission de protection de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 158 de cette charte prévoit que la Commission de protection de la langue française est composée de trois membres nommés par le gouvernement, dont un président qui en assure la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 159 de cette charte énonce que le mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre à cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE monsieur John Saywell, consultant, SPS - Saywell, soit nommé membre de la Commission de protection de la langue française, pour un mandat d'un an à compter des présentes.

QUE monsieur John Saywell ne reçoive pas d'allocation de présence mais que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30242

Gouvernement du Québec

Décret 774-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé après consultation du milieu de l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, certains membres sont nommés après consultation du conseil d'administration du Musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 800-93 du 9 juin 1993, monsieur Jean-Pierre Gignac était nommé membre et président du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de cinq ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 800-93 du 9 juin 1993, monsieur Henri Grondin était nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de le nommer également président du conseil d'administration de ce musée;

ATTENDU QU'en vertu du décret 731-94 du 18 mai 1994, monsieur Denis Bouchard était nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 549-95 du 26 avril 1995, monsieur André Daviault était nommé membre du conseil d'administration du Musée de la civilisation pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QU'après consultation du milieu de l'éducation, monsieur Henri Grondin, avocat associé senior, Grondin, Poudrier, Bernier, soit nommé membre et président du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Gignac;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Claire Lelièvre-Bilodeau, directrice des affaires corporatives et ressources humaines, Groupe-

Conseil Génivar inc., en remplacement de monsieur Henri Grondin;

— madame Liette Champagne, vice-présidente, affaires gouvernementales, Télémedia Communications et directrice générale, CITF RockDétente, en remplacement de monsieur Denis Bouchard;

— monsieur Maximilien Laroche, professeur de littérature, Université Laval, en remplacement de monsieur André Daviault;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30243

Gouvernement du Québec

Décret 775-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute électronique qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 12 juin 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute électronique se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 12 juin 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'autoroute de l'information et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes: